BURKINA FASO

UNITE - PROGRES – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 041-2009/AN

PORTANT CONDITIONS D'AVANCEMENT DES PERSONNELS D'ACTIVE DANS LES FORCES ARMEES NATIONALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée nationale ;

Vu la loi n° 037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces armées nationales ;

a délibéré en sa séance du 03 novembre 2009 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi détermine les conditions d'avancement des personnels d'active dans les Forces armées nationales.

Article 2 :

Les militaires des Forces armées nationales avancent dans la hiérarchie générale organisée ainsi qu'il suit, conformément à la loi portant statut général des personnels des Forces armées nationales :

1. **Les militaires du rang :**
 - soldat de 2e classe ou élève gendarme ;
 - soldat de 1re classe ;
 - caporal ou brigadier ;
 - caporal-chef ou brigadier-chef.

2. **Les sous-officiers :**

 a. Les sous-officiers subalternes :

 - sergent ou maréchal des logis ;
 - sergent-chef ou maréchal des logis- chef.

b. Les sous-officiers supérieurs :

- adjudant ;
- adjudant-chef ;
- adjudant-chef major.

3. Les officiers :

a. Les officiers subalternes :

- aspirant ;
- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine.

Le grade d'aspirant est un grade d'école et de la réserve.

b. Les officiers supérieurs :

- commandant ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel ;
- colonel-major.

c. Les officiers généraux :

- général de brigade ;
- général de division ;
- général de corps d'armée ;
- général d'armée.

Les grades sont les mêmes dans les armes et les services. Toutefois, les appellations peuvent varier.

Article 3 :

Pour tous les grades, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade. Cette ancienneté court à compter de la date de nomination, déduction faite des interruptions de service.

A égalité d'ancienneté dans le grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le ou les grades précédents.

TITRE II : DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 :

L'avancement dans l'Armée comporte deux modes :
- au choix ;
- à titre exceptionnel.

Les travaux d'avancement sont annuels.

Article 5 :

L'avancement au choix est un mode de promotion qui tient compte de l'ancienneté, des aptitudes intellectuelles, physiques, morales et professionnelles des candidats à un grade supérieur.

Les services passés ne sont pris en compte dans l'ancienneté ouvrant droit à avancement que dans les limites où ils peuvent faire présager des aptitudes des candidats pour les fonctions du grade auquel ils prétendent.

L'avancement au choix a pour but de déceler et de promouvoir les cadres d'élite susceptibles d'accéder à certains emplois élevés de la hiérarchie.

Ces cadres doivent être capables par leurs aptitudes d'occuper ces emplois pendant un temps suffisant pour que leur compétence s'y exerce efficacement dans l'intérêt de l'Armée.

Article 6 :

L'avancement à titre exceptionnel consacre les faits d'éclat ou les services exceptionnels rendus à la Nation en temps de conflit armé ou au cours d'une mission spéciale.

Hormis le cas de conflit armé où la promotion se prononce sans délais, tous les autres cas d'avancement à titre exceptionnel sont soumis à l'approbation préalable d'une commission ad hoc.

Article 7 :

Les nominations et promotions sont subordonnées aux vacances constatées suivant les tableaux d'effectifs arrêtés annuellement par le ministre chargé des armées.

Article 8 :

Nonobstant les dispositions des articles 4 à 7 ci-dessus, la nomination des officiers généraux se fait à la discrétion du Chef de l'Etat parmi les colonels et les colonels-majors, sur proposition du ministre chargé des armées.

Article 9 :

Les candidats à l'avancement au choix sont inscrits, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, au tableau d'avancement annuel arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats à l'avancement à titre exceptionnel sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial qui peut être établi à tout moment de l'année sur proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Article 10 :

Sous réserve des dispositions de l'article 7, la nomination des militaires du rang au grade de caporal et de caporal-chef relève des autorités suivantes pour le personnel sous leur commandement respectif :

- le commandant du Groupement central des armées ;
- le commandant de la Brigade nationale de sapeurs pompiers ;
- les commandants de Région.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la nomination des militaires du rang au grade de sergent relève de la compétence du chef d'Etat-major d'armée ou assimilé.

Article 11 :

La nomination des officiers est prononcée par le Chef de l'Etat.

La nomination des sous-officiers est prononcée par le ministre chargé des armées.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, la nomination au grade de sergent-chef ou de maréchal des logis-chef est prononcé par le chef d'Etat-major général des armées.

La nomination des officiers et celle des sous-officiers sont publiées au Journal officiel du Faso.

Article 12 :

Les militaires de tout grade punis pour faute grave ou faute contre la discipline militaire peuvent être rayés du tableau d'avancement sur proposition de leurs chefs hiérarchiques.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG

Article 13 :

Nul du contingent régulièrement recruté ne peut faire un peloton s'il n'a effectué un séjour minimum de deux ans dans un corps de troupe.

Article 14 :

Nul du contingent régulièrement recruté ne peut être nommé caporal s'il n'a obtenu le Certificat d'Arme n°1 ou un diplôme reconnu équivalent et s'il n'a effectué au moins deux ans de service.

Article 15 :

Nul du contingent régulièrement recruté ne peut être nommé caporal-chef s'il n'a au moins vingt et un ans de service et deux ans de grade de caporal ou douze ans de service et cinq ans de grade de caporal.

Article 16 :

Les militaires du rang recrutés sur concours, admis dans les écoles de formations de sous-officiers d'active sont nommés automatiquement, après succès aux examens, au grade de sergent pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation.

Article 17 :

Les élèves gendarmes recrutés sur concours, admis à l'école nationale de gendarmerie sont nommés après succès aux examens au grade de maréchal des logis pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation.

Article 18 :

Les militaires du rang recrutés sur concours, admis dans des écoles de formation de sous-officiers spécialistes où il n'est pas dispensé de formation militaire, ne sont nommés au grade de sergent qu'après avoir suivi une formation militaire d'une durée de douze mois dont les modalités sont fixées par voie règlementaire.

Article 19 :

Les militaires du rang recrutés sur concours pour la catégorie des sous-officiers spécialistes, sont nommés automatiquement au grade de caporal à l'issue de douze mois de formation militaire dont les modalités sont fixées par voie règlementaires.

Ils sont nommés automatiquement au grade de sergent après douze mois de pratique en unité d'affectation.

CHAPITRE 3 : DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 20 :

L'avancement des sous-officiers doit obéir aux conditions d'ancienneté de service et de grade ainsi qu'aux exigences de diplômes indiqués dans les tableaux joints en annexe 1.

Les militaires du rang versés à la réserve peuvent être rappelés en vue d'une formation de gradé.

Article 21 :

Les sous-officiers inscrits au tableau d'avancement, rayés des contrôles de l'armée d'active avant leur promotion au grade supérieur, sont rayés d'office dudit tableau.

Article 22 :

Hormis le cas prévu à l'article 21, la radiation du tableau d'avancement est obligatoirement précédée de la communication du dossier dans les conditions déterminées par le règlement de discipline générale dans les armées.

CHAPITRE 4 : DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DES OFFICIERS

Article 23 :

Les officiers inscrits au tableau d'avancement, rayés des contrôles de l'armée d'active avant leur promotion au grade supérieur, sont rayés d'office dudit tableau.

Article 24 :

Hormis le cas prévu à l'article 23, la radiation du tableau d'avancement est obligatoirement précédée de la communication du dossier dans les conditions déterminées par le règlement de discipline générale dans les armées.

Section 1 : Des officiers issus des écoles de formation

Paragraphe 1 : Des officiers subalternes

Article 25 :

L'avancement des officiers subalternes est défini suivant les modes et conditions de recrutement ainsi que la durée de formation dans les différentes écoles militaires reconnues par le Burkina Faso.

Article 26 :

Les militaires admis dans les écoles de formation d'officiers d'active sont nommés automatiquement, après succès aux examens, au grade de sous-lieutenant pour compter du premier jour du dernier trimestre de l'année en cours.

Article 27 :

L'avancement des élèves officiers d'active sortant des écoles militaires et des élèves officiers d'active spécialistes issus du recrutement spécifique est soumis aux dispositions définies dans l'annexe 2 ci-joint.

Article 28 :

Seules les formations autorisées par le commandement sont prises en compte pour l'avancement.

Le grade d'aspirant est acquis en fonction du statut propre à chaque école de formation.

Paragraphe 2 : Des officiers supérieurs

Article 29 :

Nul ne peut être proposé au grade de commandant, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine au 31 décembre de l'année de proposition.

Article 30 :

Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de commandant au 31 décembre de l'année de proposition.

Article 31 :

Nul ne peut être proposé au grade de colonel, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de lieutenant-colonel au 31 décembre de l'année de proposition.

Article 32 :

Nul ne peut être proposé au grade de colonel-major, s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade de colonel au 31 décembre de l'année de proposition.

Paragraphe 3 : Des officiers généraux

Article 33 :

L'avancement dans la hiérarchie des officiers généraux relève du pouvoir discrétionnaire du Chef de l'Etat.

Section 2 : Des Officiers issus des rangs (OIR)

Article 34 :

Les Officiers issus des rangs sont nommés après succès aux examens au grade de sous-lieutenant après un an de formation dans une école d'officiers interarmes.

Article 35 :

Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Article 36 :

Nul ne peut être proposé au grade de capitaine, s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade de lieutenant.

Article 37 :

Nul ne peut être proposé au grade de commandant, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

Article 38 :

Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de commandant.

Article 39 :

Le grade de lieutenant-colonel constitue le grade limite pour les officiers issus des rangs.

Toutefois, ils ne peuvent être promus à titre exceptionnel qu'au grade de colonel.

Section 3 : Des Officiers du rang (ODR)

Article 40 :

La proposition à la nomination au grade de sous-lieutenant des Officiers du rang relève de la discrétion du commandement en fonction des besoins des Forces armées nationales.

Article 41 :

Les Officiers du rang après leur nomination peuvent être admis en stages spécifiques dans des écoles à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Article 42 :

Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Article 43 :

Nul ne peut être proposé au grade de capitaine, s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade de lieutenant.

Article 44 :

Le grade de capitaine constitue le grade limite pour les Officiers du rang.

Toutefois, ils ne peuvent être promus à titre exceptionnel qu'au grade de commandant.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°044-2004/AN du 18 novembre 2004 portant hiérarchie et conditions d'avancement des personnels d'active dans les armées de terre, de l'air et de la gendarmerie nationale.

Article 46 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 03 novembre 2009

Le Président

Burkina Faso
Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Kadiatou KORSAGA/KEITA

ANNEXE 1 :

AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Annexe 1

PERSONNEL ISSU DU CONTINGENT FORME DANS LES ECOLES MILITAIRES

Grade	Diplômes militaires Exigés	Ancienneté de service	Ancienneté dans le grade précédent	Observations
Sergent ou MDL	- CA2 - CAESO/Grie - Tout diplôme reconnu équivalent	04 ans	- 02 ans - ou CA2 pour les Caporaux-chefs	
Sergent-chef ou MDL-chef	- C.I.A. - C.I.A./Grie	08 ans	04 ans	
Adjudant	- BA1 - OPJ/Grie - BE - ou tout diplôme reconnu équivalent	12 ans	04 ans	
Adjudant-chef	- BA2 - BSQG/Grie - BS - ou tout diplôme reconnu équivalent	16 ans	04 ans	
Adjudant-chef Major	- BA2 - BSQG/Grie - BS - ou tout diplôme reconnu équivalent	21 ans	05 ans	Etre sous-officier de carrière

Annexe 1(suite)

PERSONNEL ISSU DU CONTINGENT
Recrutement interne (MDR titulaire du CA1 OU CS1 admis dans des écoles civiles)

Grade	Diplômes militaires Exigés	Ancienneté de service	Ancienneté dans le grade précédent	Observations
Sergent ou MDL	- PTA2	04 ans	-	Nomination automatique à l'issue PTA2
Sergent-chef ou MDL-chef	- C.I.A.	08 ans	04 ans	- Admission sur titre au stage CIA **sous réserve d'avoir le permis de conduire**
Adjudant	- CT1 - ou diplôme reconnu équivalent	12 ans	04 ans	
Adjudant-chef	- CT2 - ou diplôme reconnu équivalent	16 ans	04 ans	
Adjudant-chef Major	- CT2 - ou diplôme reconnu équivalent	21 ans	05 ans	Etre sous-officier de carrière

Annexe 1(suite)

PERSONNEL ISSU DU RECRUTEMENT DIRECT AVEC CAP ET BEP OU DIPLOME EQUIVALENT

Grade	Diplômes militaires Exigés	Ancienneté de service	Ancienneté dans le grade précédent	Observations
Sergent ou MDL	PTA2	02 ans	12 mois	Nomination automatique au grade de sergent après 12 mois de stage pratique
	BE/AA PTA2 C.A.E.G.	18 mois	-	Nomination automatique au grade de sergent après : - 06 mois de formation technique - 12 mois de formation militaire
		02 ans	-	Nomination automatique au grade de sergent après : - 12 mois de formation technique - 12 mois de formation militaire
		03 ans	-	Nomination automatique au grade de sergent après : - 02 ans de formation technique - 01 an de formation militaire
Sergent-chef ou MDL/Chef	CIA	06 ans	04 ans	- Admission sur titre au CIA - Permis de conduire - Proposable après 04 ans de grade de sergent
	CIA + BE/AA	06 ans	04 ans et 06 mois	Personnel ayant suivi 06 mois de formation technique : - Admission sur titre au stage CIA - Permis de conduire - Proposable après 04 ans de grade sergent
		06 ans	04 ans	Personnel ayant suivi 12 mois de formation technique : - 1 an de formation technique (BE/AA) - Permis de conduire - Admission sur titre au stage CIA **sous réserve d'avoir le permis de conduire** - Proposable après 04 ans de grade de sergent

Annexe 1(suite et fin)

PERSONNEL ISSU DU RECRUTEMENT DIRECT AVEC CAP ET BEP OU DIPLOME EQUIVALENT (suite)

Grade	Diplômes militaires Exigés	Ancienneté de service	Ancienneté dans le grade précédent	Observations
Sergent-chef ou MDL/Chef	CIA + BE/AA	06 ans	03 ans	Personnel ayant suivi 02 ans de formation technique (BE/AA) - Permis de conduire - Admission sur titre au stage CIA - Proposable après 03 ans de grade sergent
Adjudant	- CT1 - BE/Armée de l'Air - ou tout autre diplôme reconnu équivalent	10 ans	04 ans	Proposable après 10 ans minimum d'ancienneté de service et après 04 ans de grade sergent-chef
Adjudant-chef	- CT2 - BS/Armée de l'Air - ou tout autre diplôme reconnu équivalent	14 ans	04 ans	Proposable après 14 ans minimum d'ancienneté de service et après 04 ans de grade adjudant
Adjudant-chef Major	- CT2 - BS/Armée de l'Air - ou tout autre diplôme reconnu équivalent	19 ans	05 ans	- Etre sous-officier de carrière - Proposable après 19 ans minimum de service et après 05 ans de grade adjudant-chef

ANNEXE 2 :

AVANCEMENT DES OFFICIERS

Annexe 2

PERSONNEL OFFICIER ISSU DES ECOLES

Temps de formation universitaire ou école d'officiers	Type de personnel	Pour le grade de sous Lieutenant	Pour le grade de Lieutenant	Pour le grade de Capitaine
08 ans	Elèves officiers d'active issus des écoles militaires	Nomination automatique en fin de 4ème année après succès aux examens	Nomination automatique à l'issue du succès à la thèse	Proposable après un an (01) de grade de lieutenant
	Elèves officiers d'active spécialistes issus du recrutement spécifique	Nomination automatique en fin de formation à l'AMGN	Nomination automatique au trimestre suivant	Proposable après un an (01) de grade de lieutenant
07 ans	Elèves officiers d'active issus des écoles militaires	Nomination automatique en fin de 4ème année après succès aux examens	Nomination automatique à l'issue du succès à la thèse	Proposable après deux (02) ans de grade de lieutenant
	Elèves officiers d'active spécialistes issus du recrutement spécifique	Nomination automatique en fin de formation à l'AMGN	Nomination automatique au trimestre suivant	Proposable après deux (02) ans de grade de lieutenant
06 ans	Elèves officiers d'active issus des écoles militaires	Nomination automatique en fin de 4ème année de formation après succès aux examens	Nomination automatique en fin de 6ème année après succès aux examens	Proposable après trois (03) ans de grade de lieutenant
	Elèves officiers d'active spécialistes issus du recrutement spécifique	Nomination automatique en fin de formation à l'AMGN	Nomination automatique au trimestre suivant	Proposable après trois (03) ans de grade de lieutenant
05 ans	Elèves officiers d'active issus des écoles militaires	Nomination automatique en fin de 4ème année après succès aux examens	Proposable après deux (02) ans de grade de sous-lieutenant	Proposable après trois (03) ans de grade de lieutenant
	Elèves officiers d'active spécialistes issus du recrutement spécifique	Nomination automatique en fin de formation à l'AMGN	Proposable après un (01) an de grade de sous-lieutenant	Proposable après trois (03) ans de grade de lieutenant

Annexe 2 (suite et fin)

04 ans	Elèves officiers d'active issus des écoles militaires	Nomination automatique en fin de 4ème année après succès aux examens	Proposable après deux (02) ans de grade de sous-lieutenant	Proposable après trois (03)ans de grade de lieutenant
	Elèves officiers d'active spécialistes issus du recrutement spécifique	Nomination automatique en fin de formation à l'AMGN	Proposable après deux (02) ans de grade de sous-lieutenant	Proposable après trois (03) ans de grade de lieutenant
03 ans	Elèves officiers d'active issus des écoles militaires	Nomination automatique en fin de 3ème année après succès aux examens	Proposable après deux (02) ans de grade de sous-lieutenant	Proposable après quatre (04) ans de grade de lieutenant
	Elèves officiers d'active spécialistes issus du recrutement spécifique	Nomination automatique en fin de formation à l'AMGN	Proposable après deux (02) ans de grade de sous-lieutenant	Proposable après quatre (04) ans de grade de lieutenant
02 ans	Elèves officiers d'active issus des écoles militaires	Nomination automatique en fin de 2ème année après succès aux examens	Proposable après deux (02) ans de grade de sous-lieutenant	Proposable après cinq (05) ans de grade de lieutenant
	Elèves officiers d'active spécialistes issus du recrutement spécifique	Nomination automatique en fin de formation à l'AMGN	Proposable après deux (02) ans de grade de sous-lieutenant	Proposable après cinq (05) ans de grade de lieutenant

SIGLES ET ABREVIATIONS	
AMGN	Académie Militaire Georges NAMOANO
BA 1	Brevet d'Armes n°1
BA 2	Brevet d'Armes n°2
BE	Brevet Elémentaire
BS	Brevet Supérieur
BT 1	Brevet Technique n°1
BT 2	Brevet Technique n°2
BTA 1	Brevet Technique d'Administration n°1
BTA 2	Brevet Technique d'Administration n°2
B S Q G	Brevet Supérieur de Qualification de Gendarmerie
CA 1	Certificat d'Aptitude n°1
CA 2	Certificat d'Aptitude n°2
CAEG	Certificat d'Aptitude à l'Emploi de Gradé
CAESOG	Certificat d'Aptitude à l'Emploi de Sous-officier Gendarme
CIA	Certificat Interarmes
CS 1	Certificat de spécialité n°1
CS 2	Certificat de spécialité n°2
CT 1	Certificat Technique n°1
CT 2	Certificat Technique n°2
FMI	Formation Militaire Initiale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
ODR	Officier Du Rang
OIR	Officier Issu Rang
PTA1	Partie Toute Arme n°1
PTA2	Partie Toute Arme n°2